

Mini-crédits et paiements fractionnés : Présentation du rapport du Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris

Intervenants :

- Pierre Minor, Avocat, membre du HCJP, Président du Groupe de travail sur les mini-crédits et les paiements fractionnés
- Anne-Claire Rouaud, Professeure des universités en droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Membre du HCJP et du groupe de travail sur les mini-crédits et les paiements fractionnés

Introduction

Cédric Fuentes, AEFR, a ouvert la séance en présentant le contexte de ce texte.

Ce rapport du HCJP traite de points précis de la directive européenne 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs, abrogeant la directive 2008/48/CE. Elle a été discutée au Parlement européen par la commission IMCO (marché intérieur et protection des consommateurs). La nouvelle directive met en avant l'importance de la protection du consommateur, rappelant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige un niveau élevé de protection des consommateurs dans les politiques de l'Union. Certains États membres appliquaient la directive 2008 à des domaines hors de son champ d'application pour renforcer la protection des consommateurs, tandis que d'autres avaient des règles nationales différentes (souvent moins contraignantes).

Il était donc nécessaire d'harmoniser pour garantir à tous les consommateurs de l'Union un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et améliorer le fonctionnement d'un marché intérieur du crédit à la consommation, qui a fortement augmenté.

Le champ d'application de la directive est large, mais le séminaire se concentrera sur les mini-crédits (moins de 200€) et les activités de paiement fractionné (BNPL) couvertes par la nouvelle directive. Il s'agira également de revenir sur l'exclusion des paiements différés sans intérêts et sans frais (autres que pour retard de paiement) à condition qu'il n'y ait pas de tiers fournissant un crédit, tout en sachant que certaines dispositions sont à la main des États membres lors de la transposition.

Présentation

Pierre Minor a rappelé que l'ACPR a initié la demande au HCJP de constituer un groupe de travail sur la réglementation de ces activités et leur adaptation à la révision de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs (DCC).

En 2021, l'ACPR a interrogé 11 acteurs majeurs de ce marché. L'enquête a révélé une forte progression des paiements fractionnés et mini-crédits au premier trimestre 2021, comparé à la même période en 2020. Le montant moyen est de 350 euros pour les paiements fractionnés et de 590 euros pour les mini-crédits, mais peut atteindre plusieurs milliers d'euros. En 2020, les paiements fractionnés des 11 établissements représentaient un encours de 4,8 milliards d'euros, tandis que les mini-crédits atteignaient 123 millions d'euros.

Les travaux du groupe de travail du HCJP ont porté sur les opérations de crédit offertes à des particuliers dans un but non commercial ou professionnel, et non couvertes par les dispositions du crédit à la consommation. Ces opérations se caractérisent par :

- un montant total de crédit inférieur à 200 euros, ou
- un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois, sans intérêt ni frais, ou avec des intérêts et frais négligeables.

Comment définir les « frais négligeables » ?

- absence de définition textuelle en droit de l'UE et en droit français
- appréciation par le juge
- enjeux considérables (application des dispositions du Chapitre II du Titre Ier Livre I du Code de la consommation)

Les paiements fractionnés et mini-crédits sont exclus de certaines dispositions du Code de la consommation relatives au crédit à la consommation lorsqu'ils sont inférieurs à 200 euros ou ont une durée de remboursement de moins de trois mois sans intérêts ni frais, ou avec des intérêts et frais négligeables (exclusion de la directive 2008/48/CE). En revanche, ces opérations sont soumises à d'autres dispositions protectrices du Code de la consommation, notamment celles régissant le taux effectif global (TEG) et l'usure.

Définitions préalables

Ces opérations revêtent différentes formes et dénominations opérationnelles :

1. **Paiements fractionnés ou différés** liés à un achat, avec deux modèles :
 - Crédit par mobilisation de créances, rémunéré par une commission au vendeur.
 - Crédit à l'acheteur avec mise à disposition des fonds au vendeur (l'acheteur opte pour le paiement fractionné au moment du paiement). Prestation proposée au commerçant par le prêteur.
2. **Mini-prêts personnels ou mini-crédits** :
 - Permettent d'emprunter une somme remboursable en trois mois maximum.
 - Les fonds sont virés sur le compte bancaire du client, les remboursements se font par prélèvements ou carte bancaire. Ces prêts ne sont pas affectés à un achat spécifique.
3. **Cartes bancaires à débit différé** :
 - Option « paiement en 3 fois » embarquée, utilisable sur le terminal de paiement électronique (TPE) du commerçant, et/ou automatiquement dès un seuil choisi par le client avec l'accord de l'établissement de crédit.

Une augmentation de l'utilisation de ces dispositifs

Le développement des formules de paiements a favorisé l'émergence de nouveaux acteurs français et étrangers, proposant aux commerçants des solutions « clés en mains » pour des parcours clients simples et fluides. En 2020 et 2021, durant la crise du Covid-19, le marché a connu une forte croissance, et les commerçants ont intensifié leur recours au paiement fractionné ou différé. En 2020, ces opérations représentaient 2% des achats en ligne mondiaux, 7% en Europe et 10% en Australie. C'est le mode de paiement à la croissance la plus rapide au monde, avec des marchés européens en forte progression (de 2017 à 2020, la Suède est passée de 20% à 23% et l'Allemagne de 8% à 19%).

Nouvelles exigences résultant de la directive CCD 2

Admission, enregistrement et surveillance des prêteurs autres que les établissements de crédit et les établissements de paiement (art. 37, § 1).

Cette nouvelle exigence ne s'applique pas aux établissements déjà régulés. Cependant, les règles gouvernant les statuts existants ne sont pas équivalentes, ce qui entraîne des disparités dans le contrôle des pratiques commerciales entre : les acteurs régulés agréés en France, sous la compétence de l'ACPR ; les acteurs agréés dans un autre État membre et agissant en France via le passeport entrant, où la compétence de l'ACPR s'articule avec celle de l'autorité du pays d'origine ; les acteurs non régulés, hors du champ de compétence de l'ACPR, qui peut seulement signaler au procureur en cas d'activité illégale ; la conformité de leurs pratiques relève de la DGCCRF. → Le groupe de travail recommande une vigilance accrue des autorités pour respecter la nouvelle directive Crédit à la consommation par les distributeurs de paiements fractionnés et mini-crédits, afin de protéger les consommateurs.

Dérogations (art. 37, § 3)

Les États membres peuvent ne pas appliquer ces exigences aux fournisseurs de biens ou services considérés comme micro, petites et moyennes entreprises (recommandation 2003/361/CE) agissant en tant que : intermédiaires de crédit à titre accessoire, ou prêteurs à titre accessoire, accordant un crédit sous forme de délai de paiement pour l'achat de biens et services, sans intérêts ou avec frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement selon la législation nationale.

Dans le nouveau régime, le champ d'application de la directive est élargi : inclusion des mini-crédits et paiements fractionnés (crédit < 200 euros ou remboursement < 3 mois) ; avec l'inclusion de tous les mini-crédits et paiements fractionnés, il a fallu ajuster le régime des délais de paiement des commerçants pour éviter des contraintes disproportionnées.

Restent exclus certains paiements différés ou pour certains acteurs, selon le canal de distribution :

- Les paiements différés par des vendeurs de biens et services sur le lieu de vente physique, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes : les délais servent à payer les biens et services fournis par eux-mêmes ; ils ne font pas appel à un tiers pour accorder un crédit (sauf affacturage) ; les paiements différés sans intérêt ni autres frais, sauf frais limités en cas de retard de paiement, conformément au droit national ; le paiement doit être exécuté dans les 50 jours suivant la fourniture des biens ou services ; exemption générale pour tous les commerçants pouvant proposer sur le lieu de vente physique des paiements différés de 50 jours maximum, sans appliquer la nouvelle directive, en remplissant toutes les conditions susmentionnées.
- Les paiements différés par des vendeurs de biens et services en ligne (contrats à distance avec des consommateurs) : les micro, petites ou moyennes entreprises peuvent proposer des paiements différés de 50 jours maximum (conditions précisées ci-dessus), sans appliquer la nouvelle directive ; les grandes entreprises proposant des services de la société d'information pour des contrats à distance avec des consommateurs peuvent offrir des délais de paiement de 14 jours maximum sous réserve de remplir les conditions suivantes : ils ne font pas appel à un tiers pour offrir ou acheter le crédit (sauf affacturage), le paiement doit être exécuté dans les 14 jours suivant la fourniture du bien ou service, le paiement différé sans intérêt ni autres frais.

⇒ Exemption principalement pour les grandes « plateformes » de vente en ligne, pouvant proposer des paiements différés limités à 14 jours pour la vente de biens et services à distance, sans appliquer la nouvelle directive.

Certains membres du groupe de travail ont estimé que ces exemptions pourraient créer des disparités dans la protection des consommateurs, notamment pour les paiements fractionnés :

- un régime avec protection complète pour les établissements soumis à la DCC2,
- un régime sans contrainte pour les vendeurs de biens et de services.

La dualité de ces exemptions, avec 50 jours de différé de paiement en magasin et 14 jours pour les plateformes en ligne, pourrait créer des confusions et offrir des services différents selon le canal de distribution.

Exemple : Une grande enseigne nationale pourrait proposer en magasin un paiement fractionné de 50 jours sans appliquer la nouvelle directive. Pour proposer le même délai sur son site marchand, elle doit appliquer la DCC2 (y compris l'examen de solvabilité), ce qui pourrait entraîner un refus de crédit en ligne. Alternativement, elle pourrait proposer un différé de 14 jours pour échapper aux contraintes de la DCC2. Ainsi, la même opération serait soumise à des réglementations différentes selon le canal de distribution.

Certains membres du groupe de travail estiment que l'application de la nouvelle directive à tous les différés de paiements est justifiée pour protéger le consommateur et assurer que tous les paiements différés soient proposés par des acteurs régulés.

Concernant les exigences d'admission et d'enregistrement, la directive laisse aux États membres l'option de ne pas les appliquer aux micros, petites et moyennes entreprises. Le groupe de travail recommande que la France mette en œuvre cette option pour permettre aux PME d'offrir des délais de paiement sans être soumises à ces exigences.

Dans le cadre de l'exemption générale, le vendeur proposant des différés de paiement de 50 jours maximum sans appliquer la DCC2 doit utiliser ses propres fonds. Toutefois, certaines grandes enseignes pourront faire appel à l'affacturage pour alléger leur trésorerie et échapper aux contraintes de la DCC2.

Pour les différés de paiement de 14 jours maximum, les grandes plateformes en ligne ne peuvent recourir à l'affacturage, car elles doivent avancer les fonds elles-mêmes. Cette condition vise à éviter qu'un commerçant développe une activité de crédit à la consommation non régulée, privant ainsi le consommateur de la protection de la directive.

Des auditions ont montré que des montages financiers utilisant l'assurance-crédit permettaient aux commerçants de proposer des paiements différés avec peu de protection pour le consommateur. L'assurance-crédit couvre les pertes liées à l'insolvabilité des clients, assurant ainsi la sécurité des entreprises. Toutefois, cette technique pourrait permettre à un commerçant d'accorder des différés de paiement tout en échappant à la directive, privant ainsi le consommateur de la protection nécessaire.

Certains membres du groupe de travail estiment qu'il est nécessaire de préciser que les tiers auxquels le vendeur ne peut pas faire appel incluent également les assureurs-crédits. La transposition de l'article 2 paragraphe 2h i) pourrait être formulée ainsi : « un tiers n'offre ni n'achète un crédit, n'assure ou ne rachète le risque de crédit ».

D'autres membres considèrent que cette transposition pourrait être vue comme une surtransposition de la directive. Les membres favorables soulignent que l'UE permettrait de réduire le champ de l'exemption pour mieux protéger le consommateur. Les positions divergent sur ce sujet. Une demande d'interprétation par la Commission européenne pourrait être opportune.

L'article 2 & 8 de la directive prévoit que les États membres peuvent appliquer un régime proportionné aux contrats de crédits suivants :

- contrats de crédit sans intérêts et sans frais,
- contrats de crédits d'un montant total de moins de 200 euros,
- contrats remboursables en trois mois avec des frais négligeables.

Les États peuvent choisir d'appliquer ce régime à une ou plusieurs de ces catégories. Une fois choisi, le régime proportionné s'impose entièrement.

Le groupe de travail recommande que la France applique ce régime proportionné à toutes les catégories prévues. Cela allégera les obligations d'informations publicitaires et précontractuelles, préservant des parcours clients fluides et ne compromettant pas la protection du consommateur.

Les États membres peuvent choisir le régime proportionné et décider que les dispositions suivantes ne s'appliqueront pas à ces opérations :

- Concernant les informations obligatoires dans une publicité chiffrée :
- La durée du contrat de crédit.
- Pour les informations précontractuelles dans le formulaire européen normalisé (FIPEN) :
 - Le prêteur doit fournir uniquement les informations listées à l'article 10, paragraphe 3, présentées en une à deux pages : L'identité et les coordonnées du prêteur et de l'intermédiaire de crédit, le montant total du crédit, la durée, le taux débiteur, le TAEG, le montant total dû, les frais en cas de retard de paiement, l'existence ou non d'un droit de rétractation et sa période, le droit à remboursement anticipé. La fiche doit aussi inclure un avertissement sur les conséquences des défauts de paiement. Si le crédit est accordé sous forme de délai de paiement pour des biens ou services spécifiques, ces derniers et leur prix au comptant doivent être mentionnés.
- Deux autres allègements de la directive ne semblent pas pertinents pour les mini-crédits et paiements fractionnés :
 - L'article 11, paragraphe 4, concernant les contrats de crédit de gestion d'épargne ou comportant des délais de paiement, ce qui est rare pour ces crédits à court terme.
 - L'article 21, paragraphe 3, sur les contrats où les paiements n'amortissent pas immédiatement le montant total du crédit.

Les autres dispositions restent applicables :

- Les mentions publicitaires obligatoires.
- L'interdiction de certaines publicités trompeuses, par exemple celles suggérant que le crédit augmente les revenus ou constitue un substitut d'épargne, s'appliquera également aux mini-crédits et paiements fractionnés.
- L'information précontractuelle : En complément de la fiche simplifiée, le prêteur doit rappeler au consommateur son droit de rétractation entre un et sept jours après la conclusion du contrat, comme pour tous les crédits à la consommation soumis à la Directive.
- L'obligation de réaliser une étude de solvabilité du consommateur (art. 18) repose sur trois principes :
 - La documentation et conservation des informations collectées.
 - La vérification des informations, si nécessaire avec des documents vérifiables.
 - La proportionnalité des vérifications.

Les États membres peuvent exiger des prêteurs qu'ils consultent une base de données pour l'évaluation de la solvabilité.

Le groupe de travail recommande que la France adopte une évaluation proportionnée de la solvabilité, avec une attention particulière aux crédits sous régime proportionné. Le texte de transposition devrait :

- Consacrer une évaluation proportionnée à la nature, à la durée, au montant du crédit et au risque pour le consommateur.

- Limiter les obligations formelles des prêteurs à la consultation du Fichier des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).
- Permettre aux prêteurs de s'acquitter de leur obligation d'évaluation de solvabilité de manière discrétionnaire.

Le TAEG doit être communiqué au consommateur dès la publicité, dans la fiche d'information précontractuelle et dans le contrat de crédit.

Pour prévenir les abus et éviter des taux d'intérêt excessifs :

- Les seuils de l'usure en France s'appliquent déjà aux mini-crédits et paiements fractionnés.
- Le contrat de crédit doit inclure toutes les informations exigées pour tous les crédits à la consommation.
- Le régime proportionné ne permet pas de fournir un contrat de crédit avec des mentions allégées.
- Le délai de rétractation de 14 jours s'applique à tous les canaux de distribution, avec une extension à un an et 14 jours en cas de non-respect des obligations d'information. Il n'expire pas si le consommateur n'a pas été dûment informé.
- Pour les crédits liés à l'achat d'un bien ou service, le droit de rétractation doit être aligné sur la politique de retour produit.

Concernant les sanctions (article 44) pour violations de la directive :

- Les États membres peuvent choisir le régime de sanctions.
- Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- Possibilité de rendre publique toute sanction administrative infligée, sauf si cela risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.
- L'extension de la directive aux paiements fractionnés et mini-crédits soumet toutes les entités proposant ces produits aux obligations et sanctions correspondantes.